



## Arrêt

n° 207 152 du 24 juillet 2018  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. BUUACHRU Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare vivre sur le territoire belge depuis février 2008.

1.2. Le 18 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Monsieur [R. L.] déclare être Rom et n'avoir ni la nationalité serbe ni la nationalité croate. Il déclare également n'avoir aucune nationalité établie de manière certaine. L'intéressé produit également une carte d'identité Rom. Cependant, il apparaît qu'aucune autorité nationale compétente n'a délivré ce document et celui-ci ne pourrait être donc assimilé aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Enfin, comme justification à la non présence des documents d'identité requis, Monsieur [R. L.] se déclare apatride. Toutefois, le requérant n'a entrepris aucune démarche en vue de se voir reconnaître le statut d'apatride. Dès lors, en l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).*

*Il s'ensuit que les déclarations et la production du document susmentionné ne dispensent pas le requérant de l'obligation documentaire imposée par la Loi. »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors, de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que « *la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en exigeant un passeport national ou une pièce d'identité puisque le requérant avait déposé à l'appui de sa demande une carte 'ROM' délivrée par les autorités allemandes et valable jusqu'au 15/07/2014, ce document d'identité reprenant avec exactitude l'identité du requérant, son état civil et sa photographie* ».

2.3. Elle considère que « *les documents litigieux contiennent l'identité exacte du requérante (sic) qui sur cette base, ne peut être remise en cause* » et qu'« *il y a donc lieu de tenir cette dernière pour établie* ».

2.4. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation* ».

**3. Discussion.**

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionnés en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée constate que « *Monsieur [R. L.] déclare être Rom et n'avoir ni la nationalité serbe ni la nationalité croate. Il déclare également n'avoir aucune nationalité établie de manière certaine. L'intéressé produit également une carte d'identité Rom. Cependant, il apparaît qu'aucune autorité nationale compétente n'a délivré ce document et celui-ci ne pourrait être donc assimilé aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.* ». La partie défenderesse a donc considéré que le document rédigé en langue allemande qui atteste du nom et de l'origine du requérant, n'a cependant pas été délivré par une autorité nationale et ne peut donc pour cette raison être assimilé aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. Cette motivation que la partie requérante ne conteste pas réellement puisqu'elle se contente de réaffirmer dans son moyen qu'il s'agit d'un « document délivré par les autorités allemandes reprenant avec exactitude l'identité du requérant, son état civil et sa photographie », suffit à motiver valablement la décision attaquée.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS